



Madame Christiane Bourg
52, rue de Moutfort
L-5310 Contern

N/Réf. : 2026-000402

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 février 2026, versées par Madame Christiane Bourg, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place de 11 nouveaux miradors et le maintien de 2 miradors existants sur le lot de chasse n° 196, sur le territoire des communes de Bourscheid et Feulen, sections E de Kehmen, Scheidel et A de Niederfeulen,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les miradors sont érigés sur le territoire des communes de Bourscheid et Feulen, sections E de Kehmen, Scheidel et A de Niederfeulen, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les miradors sont réalisés en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habacle ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres.
- Article 3.-** Un mirador servant à la formation de jeunes chasseurs est autorisé sur le lieu tel qu'indiqué sur le plan soumis. Le mirador est réalisé en bois et muni d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habacle ne dépasse pas 2,5 mètres carrés.
- Article 4.-** Les miradors sont érigés en forêt ou adossés à la forêt ou à d'autres structures ligneuses existantes.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 8.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 9.- L'emploi de béton est interdit.

Article 10.- Le déplacement ultérieur des miradors doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Diekirch, tél : 621 202 155, Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement